



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 069-200058493-20230623-B_20230623_2-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20230623_2

NOUVELLE CHARTE COUP DE POUCE CEE

Rapporteur : Monsieur Eric PEREZ, Président

Le **23 juin 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 16 juin 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège du SigerLy - 1 esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne, - salle Lumen sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	6
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	6

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny)

ABSENTS :

Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-05-02-00005 en date du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu la nouvelle charte d'engagement « Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », ci-annexée ;

Vu le projet de convention pour la valorisation de certificats d'économies d'énergie (CEE) des communes adhérentes au SIGERLy, dans le cadre de la charte « Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », ci-annexé ;

Le dispositif intitulé « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », applicable depuis le 20 mai 2020, avait pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit, lorsqu'il était possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou, à défaut, en cas d'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul ;

Le Bénéficiaire, en tant que propriétaire et gestionnaire de bâtiments tertiaires, pouvait bénéficier d'une offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » ;

Les bâtiments concernés étaient les bâtiments du secteur tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération ;

Les bonifications étaient versées, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), par les signataires de la charte «Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » ;

Afin de pouvoir faire bénéficier ses communes membres de la bonification des CEE, le SIGERLy avait signé la charte d'engagement « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » et formaliser son offre aux communes, par le biais d'une convention ;

Les arrêtés du 22 juillet 2022 et du 22 octobre 2022 ont fait évoluer le dispositif et mis en place une nouvelle charte qui prend en compte les évolutions suivantes :

- Intégration des bâtiments résidentiels collectifs dans une charte commune avec les bâtiments tertiaires ;
- Prolongation du dispositif « Coup de pouce » pour le remplacement des chaudières fonctionnant aux énergies fossiles (charbon, fuel, gaz naturel) par des équipements limitant les émissions de gaz à effet de serre ;
- Suppression d'une bonification des CEE pour la mise en place d'une chaudière gaz à condensation ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 069-200058493-20230623-B_20230623_2-DE



- Mise en place d'une bonification des CEE pour l'acquisition ou l'amélioration d'une gestion technique du bâtiment (GTB) existante (opérations non soumises à la signature d'une charte) ;

La Prime Eco Chaleur est un autre dispositif qui finance la mise en place d'équipements de chaleur renouvelable thermique (chaudières biomasse, géothermie, solaire thermique) dans le cadre d'un contrat de développement territorial que la Métropole de Lyon a signé avec l'ADEME ;

Considérant que la Prime éco chaleur n'est pas compatible avec le dispositif des CEE à l'exception du raccordement à un réseau de chaleur sans vente à des Tiers, mais qu'elle ne concerne ni tous les équipements, ni toutes les communes (communes hors Métropole non éligibles) ;

Considérant que le SIGERLy est autorisé à valoriser les CEE suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par ses communes adhérentes ;

Considérant que l'offre « Coup de pouce » permet la bonification de CEE pour des communes ou des travaux non éligibles à la Prime Eco Chaleur et est complémentaire de ce dernier financement ;

Considérant que les bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires concernés sont ceux existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération, et que les opérations concernées sont celles dont la date d'engagement, postérieure à la date de prise d'effet de la charte, intervient à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'en 2025 et la date d'achèvement d'ici le 31 décembre 2026 ;

Considérant que les bonifications sont versées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) par les signataires de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ;

Considérant qu'afin de pouvoir faire bénéficier ses communes membres de la bonification des CEE, le SIGERLy doit signer au préalable la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » et formaliser son offre aux communes par le biais d'une convention ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eric PEREZ, Président

Le Bureau syndical,

APPROUVE la mise en place d'une nouvelle offre « Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » à destination des communes adhérentes au SIGERLy ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la nouvelle charte d'engagement « Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », les conventions de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » conclues avec chaque commune, les annexes et éventuels avenants aux conventions, et tout autre document se

rapportant à l'offre « Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ;

PRÉCISE que de manière générale, les CEE sont inscrits en recettes et en dépenses au budget Primitif 2023 du syndicat, à l'article 1328 chapitre 13.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.